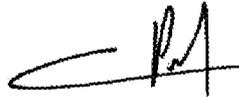


Le greffe de la Cour d'appel de Paris a certifié qu'aucun appel n'avait été interjeté contre cette décision, au 7 juin 2021, soit au-delà du délai incombant à Chery Automobile pour exercer ce recours.

Le certificat de non-appel est annexé à la présente.

Compte tenu de ces éléments, nous vous remercions de bien vouloir procéder à la transmission à l'OMPI de cette décision prononçant la nullité de l'enregistrement de la partie française de la marque internationale **EXEED** n°1379865 de Chery Automobile Co Limited Company, pour inscription sur ses registres.

Nous restons à votre disposition pour nous entretenir avec vous de cette demande d'inscription et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, nos salutations distinguées.



Camille PECNARD
Avocat

Pièces jointes :

- Décision du Tribunal judiciaire de Paris du 11 juin 2020, RG n°18/06720 ;
- Signification de jugement et attestation d'accomplissement des formalités de signification du 17 septembre 2020 ;
- Certificat de non-appel du 11 juin 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG 18/06720 - N° Portalis 352J-W-B7C-CNCF7

Me PECNARD

vestiaire : #E1626



**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

JUGEMENT
rendu le 11 juin 2020

N° RG 18/06720 -
N° Portalis
352J-W-B7C-CNCF7

N° MINUTE : 8

Assignation du :
31 mai 2018

DEMANDERESSE

Société KIA MOTORS CORPORATION
12 Heolleung-ro
Seocho-Gu
SÉOUL (RÉPUBLIQUE DE CORÉE)

représentée par Me Camille PECNARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1626

DÉFENDERESSE

Société CHERY AUTOMOBILE CO. LIMITED COMPANY
8, Changchun Road, Economy & Techonology Development Zone,
Wuhu City
ANHUI PROVINCE (CHINE)

représentée par Me Eléonore GASPARD de la SCP DUCLOS THORNE
MOLLET-VIEVILLE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P75

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Nathalie SABOTIER, 1ère vice-présidente adjointe
Gilles BUFFET, Vice président
Laurence BASTERREIX, Vice-présidente

assistés de Caroline REBOUL, Greffier,

Expéditions
exécutoires

délivrées le: 17/06/20

DÉBATS

A l'audience du 03 mars 2020 tenue en audience publique devant Nathalie SABOTIER et Gilles BUFFET, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Après clôture des débats, avis a été donné aux avocats que le jugement serait rendu publiquement par mise à disposition au greffe le 14 mai 2020.

Par application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et de l'ordonnance de roulement modificative du président du tribunal judiciaire de Paris du 16 mars 2020 prise dans le cadre du plan de continuation de l'activité de cette juridiction, en date du 15 mars 2020, le délibéré a été prorogé à ce jour.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

La société de droit coréen **KIA MOTORS CORPORATION** est spécialisée dans la construction et la vente de véhicules automobiles.

La société KIA MOTORS CORPORATION est notamment titulaire :

- de la marque verbale française "XCeed" n°4354722 déposée le 14 avril 2017 et enregistrée le 4 août 2017 pour désigner les produits suivants en classe 12 : "Véhicules ; Camionnettes ; Voitures de sport ; Pièces et parties constitutives de véhicules ; Pneus pour véhicules ; Amortisseurs de suspensions pour véhicules ; Systèmes de freinage pour véhicules ; Paliers d'essieux pour véhicules terrestres ; Roulements de roues pour véhicules terrestres ; Moteurs pour véhicules terrestres ; Tracteurs".

- de la marque verbale de l'Union européenne "XCeed" n°16606964 déposée le 13 avril 2017 et enregistrée le 2 août 2017 pour désigner les produits suivants en classe 12 : "Voitures; Fourgonnettes; Voitures de sport; Éléments structurels pour véhicules automobiles; Bandages pour automobiles; Amortisseurs pour automobiles; Systèmes de freinage de véhicules; Paliers d'essieu pour véhicules terrestres; Roulements de roues pour véhicules terrestres; Moteurs pour véhicules terrestres; Tracteurs".

La société de droit chinois **CHERY AUTOMOBILE CO. LIMITED COMPANY** est également spécialisée dans la création et le développement de véhicules automobiles.

Elle est titulaire de la marque internationale désignant la France "EXEED" n°1379865 enregistrée le 31 août 2017 pour désigner, en classe 12, les "autocars ; camions ; wagons ; motos ; véhicules de tramways ; automobiles ; autocaravanes ; engrenages pour véhicules terrestres ; mécanismes de propulsion pour véhicules terrestres ; boîtes de vitesses pour véhicules terrestres ; véhicules électriques ; roues de véhicule ; pneus pour roues de véhicule".

Indiquant avoir découvert l'existence de la marque "EXEED", qui porterait atteinte à ses droits de marque antérieurs, lors du lancement de la gamme de véhicules pour laquelle elle est utilisée, à l'occasion de l'édition 2017 du International Automobil-Ausstellung (salon automobile de Francfort), la société KIA MOTORS CORPORATION, qui ne pouvait plus former opposition à l'encontre de l'enregistrement de la partie française de cette marque, a, par exploit d'huissier du 31 mai 2018, fait assigner la société CHERY AUTOMOBILE CO. LIMITED COMPANY devant le tribunal de grande instance, devenu tribunal judiciaire à compter du 1^{er} janvier 2020, de Paris, en nullité de la partie française de la marque internationale "EXEED".

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 7 juin 2019, la société KIA MOTORS CORPORATION demande au tribunal de :

Vu les L.714-3, L.713-3 et L.711-4 du code de la propriété intellectuelle ;

- Dire et juger que les marques française et de l'Union Européenne n°4354722 et 166069 de la société KIA MOTORS CORPORATION sont valables en leur intégralité ;

- Dire et juger que la partie française de la marque internationale n°1379865 enregistrée pour désigner des produits identiques à ceux couverts par les marques française et de l'Union Européenne n°4354722 et 16606964 crée un risque de confusion dans l'esprit du public avec ces dernières ;

- Dire et juger que l'enregistrement de cette marque porte atteinte aux droits de la société KIA MOTORS CORPORATION, propriétaire des marques française et de l'Union Européenne n°4354722 et 16606964 ;

En conséquence :

- Dire et juger que la partie française de la marque internationale n°1379865 est nulle ;

- Faire interdiction à CHERY AUTOMOBILES CO LTD de faire usage du signe en France pour la commercialisation de produits en classe 12 ou à tout le moins pour les «Autocars; camions; wagons; motos; véhicules de tramways; automobiles; autocaravanes; engrenages pour véhicules terrestres; mécanismes de propulsion pour véhicules terrestres; boîtes de vitesses pour véhicules terrestres; véhicules électriques; roues de véhicule; pneus pour roues de véhicule» et ce sous astreinte de 500€ par infraction constatée, passé le délai d'un (1) mois après la signification du jugement ;

- Dire et juger que le Tribunal sera compétent pour connaître de la liquidation de l'astreinte qu'il aura ordonnée, conformément aux dispositions de l'article L.131-3 du code des procédures civiles d'exécution ;

- Prononcer l'exécution provisoire du jugement à venir, nonobstant appel et sans caution;

- Rejeter toutes les prétentions de CHERY AUTOMOBILES CO LTD, en toutes fins qu'elles comportent ;

- Débouter la société CHERY AUTOMOBILES CO LTD de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;

- Condamner CHERY AUTOMOBILES CO LTD à verser à KIA MOTORS CORPORATION la somme de 5.000€, sauf à parfaire, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner CHERY AUTOMOBILES CO LTD à payer à KIA MOTORS CORPORATION l'ensemble des frais de justice, qui seront recouverts par le cabinet LAVOIX, en la personne de Maître Camille PECNARD, selon l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 23 septembre 2019, la société CHERY AUTOMOBILE CO. LIMITED COMPANY demande au tribunal de :

Vu les articles L.711-4, L.713-3 et L.714-3 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 124, 125 et 126 du règlement de l'Union Européenne n°2017/1001,

In limine Litis

1/ se Déclarer incompétent pour prononcer une mesure d'interdiction d'usage sans limitation territoriale, et à tout le moins en dehors de France,

En conséquence, débouter KIA MOTORS CORPORATION de sa demande d'interdiction d'usage ou à tout le moins limiter sa compétence aux seuls actes commis ou susceptibles d'être commis sur le territoire français et à la demande de nullité de la marque française;

A titre principal :

2/ Dire et juger CHERY AUTOMOBILE CO LTD recevable et bien fondée en ses demandes ;

3/ Dire et Juger que le libellé « véhicule » est trop vague ;

En conséquence, annuler la marque française Xceed n°4354722 en ce qu'elle désigne les « véhicules » ;

4/ Constater qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les signes EXEED et Xceed ;

Dire et juger que la partie française de la marque internationale EXEED n°1379865 ne porte pas atteinte aux droits de la société KIA MOTORS CORPORATION sur les marques française et de l'Union Européenne XCeed n°4354722 et 16606964 ;

En conséquence, constater la validité de la partie française de la marque internationale EXEED n°1379865 pour désigner les produits de la classe 12 ;

A titre subsidiaire :

Constater qu'aucun acte d'usage n'a été commis ni critiqué en France ;

En conséquence, débouter KIA MOTORS CORPORATION de sa demande d'interdiction d'usage du signe EXEED ;

A titre infiniment subsidiaire :

Limiter les mesures d'interdiction d'usage du signe EXEED au territoire français ;

Dire et Juger que ces mesures d'interdiction ne prendront effet qu'à compter d'un délai de 3 mois à compter de la signification de sa décision ;

En tout état de cause :

Débouter la société KIA MOTORS CORPORATION de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Condamner la société KIA MOTORS CORPORATION à payer à la société CHERY AUTOMOBILES CO LTD la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société KIA MOTORS CORPORATION aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCP DUCLOS, THORNE, MOLLET-VIEVILLE & Associés, Avocats aux offres de droit, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 5 novembre 2019.

MOTIFS DU JUGEMENT :

Sur la compétence du tribunal :

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la société CHERY AUTOMOBILE CO LIMITED COMPANY, il est relevé que celle-ci est sans objet, le tribunal étant compétent pour connaître des demandes de la société KIA MOTORS CORPORATION limitées à la nullité de l'enregistrement de la partie française de la marque internationale EXEED n°1379865 et à une mesure d'interdiction du signe EXEED sur le territoire français pour la commercialisation de produits en classe 12 ou à tout le moins ceux visés par l'enregistrement de la marque internationale.

**Sur la nullité partielle de la marque française "XCeed"
n°4354722 en ce qu'elle désigne les véhicules :**

La société CHERY AUTOMOBILE CO LIMITED COMPANY rappelle que les libellés de marque doivent être suffisamment clairs et précis pour permettre de déterminer ce qu'ils regroupent, et qu'à défaut, ils doivent être déclarés nuis. Elle soutient que le terme "véhicules" désigné par l'enregistrement de cette marque est trop large, comprenant tout type d'engin susceptible de se mouvoir par un dispositif propre, comme les engins terrestres, aériens, maritimes ou fluviaux, lesquels sont commercialisés par des personnes différentes dans des circuits différents, donc des produits multiples et de nature très différente, ce qui ne permet pas d'informer suffisamment les tiers.

La société KIA MOTORS CORPORATION réplique que la marque de l'Union européenne "XCeed" n°16606964 ne désigne pas les "véhicules", contrairement à sa marque française et que le libellé de cette dernière est suffisamment clair pour permettre aux tiers de déterminer l'étendue de la protection de cette marque.

Sur ce :

Aux termes de l'article L.713-1 du code de la propriété intellectuelle, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés.

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, dans un arrêt du 19 juin 2012 (affaire C-307/10), «IP TRANSLATOR», que :

- la directive 2008/95 doit être interprétée en ce sens qu'elle exige que les produits ou les services pour lesquels la protection par la marque est demandée soient identifiés par le demandeur avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques, sur cette seule base, de déterminer l'étendue de la protection conférée par la marque;

- la directive 2008/95 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'utilisation des indications générales des intitulés de classes de la classification de Nice afin d'identifier les produits et les services pour lesquels la protection par la marque est demandée pour autant qu'une telle identification soit suffisamment claire et précise;

- le demandeur d'une marque nationale qui utilise toutes les indications générales de l'intitulé d'une classe particulière de la classification de Nice pour identifier les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est demandée doit préciser si sa demande vise l'ensemble des produits ou des services répertoriés dans la liste alphabétique de cette classe ou seulement certains de ces produits ou services.

Au cas où la demande porterait uniquement sur certains desdits produits ou services, le demandeur est obligé de préciser quels produits ou services relevant de ladite classe sont visés.

Dans le même sens, si la référence à l'intitulé d'une classe pour indiquer les produits ou services désignés par la marque n'est pas en soi exclue, c'est à la condition toutefois que la ou les catégories de produits ou de services, figurant dans cet intitulé, soient précises dans leur contenu.

Or, la marque française "XCeed", si elle vise l'intitulé général de la classe 12 "Véhicules", désigne ensuite plus précisément les produits suivants relevant de cette classe : "Camionnettes ; Voitures de sport ; Pièces et parties constitutives de véhicules ; Pneus pour véhicules ; Amortisseurs de suspensions pour véhicules ; Systèmes de freinage pour véhicules ; Paliers d'essieux pour véhicules terrestres ; Roulements de roues pour véhicules terrestres ; Moteurs pour véhicules terrestres ; Tracteurs".

Aussi, le libellé de la marque étant suffisamment précis et répondant aux exigences ainsi rappelées, la demande de nullité partielle de cette marque en ce qu'elle vise "les véhicules" sera rejetée.

Sur la nullité de l'enregistrement de la partie française de la marque internationale "EXEED" n°1379865 :

La société KIA MOTORS CORPORATION fait valoir que s'il existe un risque de confusion entre deux marques enregistrées, celle enregistrée postérieurement porte atteinte aux droits conférés par celle enregistrée en premier lieu. Elle soutient que les produits désignés par la marque internationale n°1379865 sont identiques à ceux visés par les marques antérieures n°4354722 et 16606964, que les signes des marques en question présentent de fortes similitudes, tant visuelles et phonétiques que conceptuelles et que ces similitudes sont telles qu'il existe un risque de confusion dans l'esprit du consommateur quant à l'origine des produits couverts par les marques.

La société CHERRY AUTOMOBILE CO LIMITED COMPANY réplique que le signe EXEED se distingue du signe XCeed tant visuellement, phonétiquement que conceptuellement., la marque internationale n°1379865 renvoyant à la notion d'excès, de dépassement de soi, tandis que les marques antérieures invoquées sont des néologismes dénués de toute force évocatrice. Elle considère que les produits visés par la marque internationale n°1379865 ne sont pas identiques ou similaires à ceux désignés par les marques n°4354722 et 16606964. La société CHERRY AUTOMOBILE CO LIMITED COMPANY soutient qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques du fait des différences entre les signes, le public concerné présentant un niveau d'attention élevé.

Sur ce :

Aux termes de l'article L.714-3 du code de la propriété intellectuelle, est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-4.

Le ministère public peut agir d'office en nullité en vertu des articles L. 711-1, L. 711-2 et L. 711-3.

Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article L. 711-4. Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans.

La décision d'annulation a un effet absolu.

Selon l'article L.711-4 a) dudit code, ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment à une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

L'atteinte aux droits antérieurs suppose que la marque seconde soit la reproduction ou, à défaut, l'imitation de la marque première, ce qui suppose une appréciation de la situation dans les termes de l'article L.713-3 du code la propriété intellectuelle et de l'article 9-2 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, les droits antérieurs invoqués portant sur une marque française et sur une marque de l'Union européenne.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.713-3 du code de la propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Conformément à l'article 9-2 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une marque de l'Union européenne, le titulaire de cette marque de l'Union européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque:

a) ce signe est identique à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée;

b) ce signe est identique ou similaire à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque.

La marque verbale française "XCeed" n°4354722 déposée le 14 avril 2017 a été enregistrée le 4 août 2017 pour désigner les produits suivants en classe 12 : *"Véhicules; Camionnettes; Voitures de sport; Pièces et parties constitutives de véhicules; Pneus pour véhicules; Amortisseurs de suspensions pour véhicules; Systèmes de freinage*

pour véhicules; Paliers d'essieux pour véhicules terrestres ; Roulements de roues pour véhicules terrestres ; Moteurs pour véhicules terrestres ; Tracteurs”, tandis que la marque verbale de l’Union européenne “XCeed” n°16606964 déposée le 13 avril 2017 et enregistrée le 2 août 2017 désigne les produits suivants en classe 12 : *“Voitures; Fourgonnettes; Voitures de sport; Éléments structurels pour véhicules automobiles; Bandages pour automobiles; Amortisseurs pour automobiles; Systèmes de freinage de véhicules; Paliers d'essieu pour véhicules terrestres; Roulements de roues pour véhicules terrestres; Moteurs pour véhicules terrestres; Tracteurs”*.

La marque internationale désignant la France “EXEED” n°1379865 enregistrée le 31 août 2017 désigne, en classe 12, les *“Autocars ; camions ; wagons ; motos ; voitures de tramways ; automobiles ; autocaravanes ; engrenages pour véhicules terrestres ; mécanismes de propulsion pour véhicules terrestres ; boîtes de vitesses pour véhicules terrestres ; véhicules électriques ; roues de véhicule ; pneus pour roues de véhicule”*.

Les “autocars; camions; wagons; voitures de tramways; autocaravanes” sont incontestablement similaires aux “voitures; fourgonnettes; voitures de sport; tracteurs” visés par la marque de l’Union européenne n°16606964 et aux “camionnettes; voitures de sport; tracteurs” désignés par la marque française n°4354722.

En effet, les fourgonnettes, les tracteurs et les camionnettes peuvent être également des véhicules de grande taille destinés aux professionnels ayant une activité dédiée au transport des voyageurs ou de marchandises. Il sont commercialisés par les mêmes fabricants, tandis que les voitures, fourgonnettes, camionnettes et tracteurs nécessitent, comme les autocars, les camions et les autocaravanes, pour être conduits, la délivrance d’un permis délivré par une autorité publique, ces modes de transport étant soumis aux mêmes exigences de sécurité routière et requérant la connaissance des mêmes règles du code de la route relatives à l’utilisation des voies publiques. Enfin, les wagons et voitures de tramways portent également sur le transport de personnes ou de marchandises.

Concernant les motos désignés par la marque internationale n°1379865, il s’agit également de produits similaires aux voitures, fourgonnettes, voitures de sports, tracteurs visés par la marque de l’Union européenne n°16606964 et aux camionnettes, voitures de sport, tracteurs désignés par la marque française n°4354722, dès lors qu’ils sont tous destinés au transport de personnes.

Enfin, les automobiles, engrenages pour véhicules terrestres, mécanismes de propulsion pour véhicules terrestres, boîtes de vitesses pour véhicules terrestres, véhicules électriques, roues de véhicule et pneus pour roues de véhicule visés par la marque internationale n°1379865 sont incontestablement identiques ou similaires aux voitures de sport, pièces et parties constitutives de véhicules, pneus pour véhicule, système de freinage pour véhicules, roulements de roues pour véhicules terrestres, moteurs pour véhicules terrestres désignés par la marque française n°4354722, et aux voitures, fourgonnettes, voitures de sport, éléments structurels pour véhicules automobiles, amortisseurs

pour automobiles, systèmes de freinage de véhicules, roulements de roues pour véhicules terrestres, et moteurs pour véhicules terrestres désignés par la marque de l'Union européenne n°16606964.

Dans ce cadre, le public pertinent à prendre en considération est constitué par le consommateur français normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, qui, en l'espèce, est une personne intéressée par l'achat d'un véhicule terrestre à moteur.

Sur la comparaison des signes, sur un plan visuel, les signes "XCeed" et "EXEED" sont composés de 5 lettres, comportent les mêmes lettres X, E, E et D, et se terminent par la même combinaison "eed".

Sur le plan phonétique, les signes "XCeed" et "EXEED" se prononcent d'une façon quasi-identique, seul le "X"(iks) et le "EX"(èx) pouvant présenter une légère différence. Les signes sont tellement similaires d'un point de vue auditif que le consommateur d'attention moyenne ne les distinguera pas.

Sur le plan intellectuel, les signes renvoient tous deux au terme anglais "exceed", qui signifie "dépasser". Le signe "XCeed" est la contraction du mot "exceed" tandis que le signe EXEED n'en diffère que par la suppression du "c".

Par conséquent, les signes en litige présentent une très forte similitude, à la fois visuelle, phonétique et conceptuelle, de sorte que la marque internationale n°1379865 est une imitation des marques antérieures n°4354722 et 16606964.

Eu égard au caractère identique ou similaire des produits visés par les marques, il existe un risque manifeste de confusion dans l'esprit du public qui sera amené à considérer que les produits visés par ces marques ont la même origine, étant précisé que le consommateur moyen, même particulièrement attentif aux produits commercialisés sous la marque, n'a que très rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques et doit se fier à l'impression imparfaite qu'il en garde en mémoire (arrêt du 22 juin 1999, Lloyd Schuhfabrik Meyer, C342/97, EU:C:1999:323, point 26).

Aussi, il convient de faire droit à la demande de la société KIA MOTORS CORPORATION et de déclarer nul l'enregistrement de la partie française de la marque internationale "EXEED" n°1379865 pour tous les produits désignés à l'enregistrement.

Sur la demande d'interdiction :

La société KIA MOTORS CORPORATION soutient que la seule annulation de la partie française de la marque internationale "EXEED" n°1379865 ne saurait suffire à protéger ses droits pour le futur car elle n'interdit pas à la société CHERRY AUTOMOBILE CO LIMITED COMPANY de faire usage de ce signe, en France, dans son activité de commerce de véhicules automobiles, quand bien même elle ne disposerait plus d'aucun droit de marque sur ce dernier.

La société CHERRY AUTOMOBILE CO LIMITED COMPANY répond que la mesure d'interdiction sollicitée est injustifiée et disproportionnée, celle-ci ayant annoncé le report de la commercialisation en Europe des véhicules de la gamme "EXEED" tandis qu'aucun acte d'exploitation n'a été commis en France.

Sur ce :

Eu égard aux dispositions de transposition de la directive 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques aux termes desquelles le simple dépôt d'une marque n'est pas constitutif de contrefaçon, tandis qu'il n'est justifié d'aucun acte de commercialisation par la société CHERRY AUTOMOBILE CO LIMITED COMPANY en France de produits sous le signe "EXEED", la demande d'interdiction formalisée par la société KIA MOTORS CORPORATION sera rejetée.

Sur les demandes accessoires :

Partie succombante, la société CHERRY AUTOMOBILE CO LIMITED COMPANY sera condamnée aux dépens.

L'équité commande d'allouer à la société KIA MOTORS CORPORATION 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, l'annulation de l'enregistrement de la partie française de la marque internationale "EXEED" n°1379865 présentant un caractère irréversible.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition par le greffe le jour du délibéré,

Ordonne l'annulation de l'enregistrement de la partie française de la marque internationale "EXEED" n°1379865 de la société CHERRY AUTOMOBILE CO LIMITED COMPANY pour tous les produits désignés à l'enregistrement,

Ordonne la communication de la présente décision à l'INPI, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour inscription sur ses registres,

Condamne la société CHERRY AUTOMOBILE CO LIMITED COMPANY à payer à la société KIA MOTORS CORPORATION 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

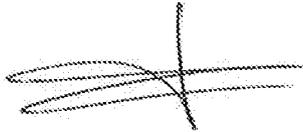
Rejette le surplus des demandes,

Condamne la société CHERRY AUTOMOBILE CO LIMITED COMPANY aux dépens, qui pourront être recouvrés par le cabinet LAVOIX, en la personne de Me Camille PECNARD, avocat, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile,

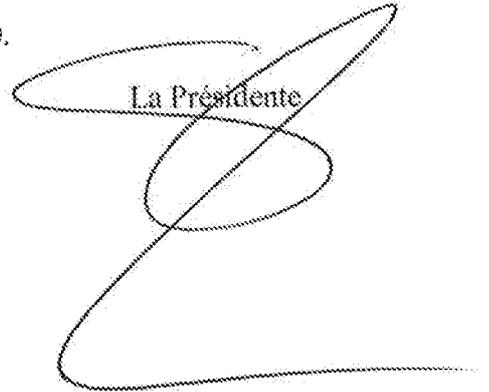
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 11 juin 2020.

La Greffière



La Présidente



EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **Société KIA MOTORS CORPORATION** et autres

contre 1er Défendeur : **Société CHERY AUTOMOBILE CO. LIMITED COMPANY**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Directeur des services de greffe judiciaires soussigné au Greffe du Tribunal judiciaire de Paris

p/Le Directeur des services de greffe judiciaires



Il vous est rappelé Article 930-1 alinéa 1 et 2 du code de procédure civile

“A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. “

Vous pouvez consulter sur ce point un Avocat admis à postuler devant le Tribunal Judiciaire dépendant du ressort de la Cour d'Appel et lui demander de vous assister devant la Cour.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Me Nicolas LARONDE-FOURNIER

S.C.P. Nicolas LARONDE-
FOURNIER
Isabelle VUILLERMET
Jean-Philippe ROLLAND
Annabelle GOZARD-
MARECHAL

Huissiers de Justice Associés
Aurélian MORENO
Camille LAPANDRY
SANEYRE

Huissiers de Justice salariés
Le Pôle Gambetta
4, avenue Marx Dormoy
63000 CLERMONT FERRAND

☎ : étude@hdj63.fr
☎ : 04 73 35 34 72
☎ : 04 73 83 48 28

Bureaux annexes
1, Rue du Pré Vallet
63720 ENNEZAT

1, Place de la Libération
63120 COURPIERE

Compte Affecté art 64
CDC FROS 4003 1308 0109 0633 4024 083
BIC : CDCG FR PP

Paiement par CB sécurisé
www.fournier-huissier.fr



ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

ATTESTATION D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE SIGNIFICATION D'ACTE ETRANGER HORS COMMUNAUTÉ EUROPEENNE

Article 686 du Code de Procédure Civile

L'AN DEUX MILLE VINGT et le DIX SEPT SEPTEMBRE

Nous, S.C.P. de Maîtres Nicolas LARONDE-FOURNIER, Isabelle VUILLERMET, Jean-Philippe ROLLAND, Annabelle GOZARD-MARECHAL, Huissiers de Justice associés, et Maître Aurélian MORENO et Maître Camille LAPANDRY-SANEYRE Huissiers de Justice salariés, 4, Avenue Marx Dormoy (63000) Clermont-Ferrand, pour l'un d'eux, soussigné.

Attestons avoir accompli ce jour les formalités prévues par l'article 684 alinéa 1 du Code de Procédure Civile et par la Convention de LA HAYE du 15 novembre 1965.

A cet effet, nous avons transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) à l'autorité compétente ci-après désignée :

INTERNATIONAL LEGAL COOPERATION CENTER
(ILCC) MINISTRY OF JUSTICE 6 CHAOYANGMEN
NANDAJIE CHAOYANG DISTRICT BEIJING
100020 REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

- le formulaire spécifique,
- un projet d'acte en double exemplaire
- ainsi que la traduction des documents ci-dessus désignés

Le projet d'acte est destiné à être signifié ou notifié A :

Société de droit étranger CHERY AUTOMOBILE
CO. LIMITED COMPANY

8, Changchun Road
Wuhu City
ANHUI PROVINCE (CHINE)

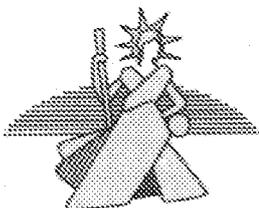
A LA DEMANDE DE

Société de droit étranger KIA MOTORS CORPORATION, dont le siège social est situé 12 Heolleung-ro, Seoch-Gu à SEOUL (REPUBLIQUE DE COREE), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Une copie du formulaire, ainsi que le projet de l'acte transmis et les pièces qui lui sont éventuellement jointes, sont annexées au présent acte.

Par ailleurs, une simple copie conforme du présent acte a été adressée ce jour au destinataire sus mentionné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR), conformément à l'article 686 du Code de Procédure Civile.

Me Nicolas LARONDE-FOURNIER



证明书
CERTIFICATE
ATTESTATION

根据公约第六条，签署本证明书的机关荣幸地证明，

The undersigned authority has the honour to certify, in conformity with Article 6 of the Convention,

2020-- SXS --998

L'autorité accréditée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention:

1. 文书已予送达*

that the document has been served*
que la demande a été exécutée*

| | |
|--|--|
| — 日期: the (date) / le (date) | Nov. 19, 2020 |
| — 地点 (城镇、街、号): at (place, street, number) / à (localité, rue, numéro): | NO.8 CHANGCHUN ROAD, ECONOMIC AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT ZONE, WUHU, ANHUI, CHINA |
| — 采用的第五条所规定的送达方法为: in one of the following methods authorized by Article 5: dans une des formes suivantes prévues à l'article 5 | |
| <input checked="" type="checkbox"/> a) 依公约第五条第一款第(一)项的规定。* in accordance with the provisions of sub-paragraph a) of the first paragraph of Article 5 of the Convention* selon les formes énumérées (article 5, alinéa premier, lettre a) * | Delivered properly. |
| <input type="checkbox"/> b) 依下述特定方法* in accordance with the following particular method* selon la forme particulière suivante* ----- | |
| <input type="checkbox"/> c) 交付给自愿接受的收件人。* by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily* par remise simple* | |

请求书中所列文书已交付给:

The documents referred to in the request have been delivered to:
Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à :

| | |
|---|----------------------------------|
| 收件人身份和说明: Identify and description of person: identité et qualité de la personne: | Yilin GONG |
| 与受送达人的关系 (家庭、业务及其他): Relationship to the addressee (family, business or other): Liaison de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte. | Authorized to sign the documents |

2. 由于下列事实文书未能送达: *

that the document has not been served, by reason of the following facts*
que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants*

| |
|-------|
| ----- |
|-------|

按照公约第十二条第二款，请申请者支付或补偿后附说明中开列的费用。*

In conformity with the second paragraph of Article 12 of the Convention, the applicant is requested to pay or reimburse the expenses detailed in the attached statement*

Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint*

附:

Annexes / Annexes

| | |
|--|---|
| 退还的文书: Documents returned Pièces renvoyées | 4 |
| 适当时，确认送达的文书: In appropriate cases, documents establishing the service. Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution. | |

*适当时
if appropriate / si y a lieu

制于 (地点) Beijing
Done at / Fait à

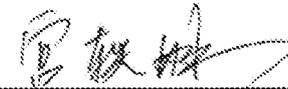
日期 Apr. 6, 2021
the / le

签名和
Signature and/or stamp / Signature / du
中华人民共和国
司法部
民商事司法协助专用章



2020-998 法

中华人民共和国
安徽省芜湖经济技术开发区人民法院
送 达 回 证

| | | | |
|-------------------|---|-------|---|
| 案 号 | (2020)皖0291协外送3号 | | |
| 案 由 | 知识产权权属、侵权纠纷 | | |
| 受送达人 | 奇瑞汽车股份有限公司 | | |
| 送达地址 | 中华人民共和国安徽省芜湖经济技术开发区长春路8号 | | |
| 送达文书 名称和件数 | 材料名称 | 份数 | 页数 |
| | 法国向最高院国际合作局请求司法文书送达函及附件 | 1 | 5 |
| | 判决通知书(含中文译本) | 1 | 4 |
| | 巴黎法院法院书记官办公室会议记录摘录-可执行原件(含中文译本) | 1 | 28 |
| | | | |
| 受送达人 签名或盖章 |  2020.11.19  | | |
| 送达方式 | 直接 | 执行送达人 |  |
| 不能送达的原因或受送达人拒收理由: | | | 2020.11.19 |

送达地址确认书

| | | | | |
|----------|---|---|-------------------------|--|
| 案号 | 2020皖0291执异送3号 | | | |
| 案由 | 股权转让、侵权 纠纷 | | | |
| 告知事项 | <p>1. 为便于当事人及时收到人民法院诉讼文书，保证诉讼程序顺利进行，当事人应当如实提供确切的送达地址。</p> <p>2. 如果提供的地址不确切，或不及时告知变更后的地址，使诉讼文书无法送达或未及时送达，当事人将自行承担由此可能产生的法律后果。</p> <p>3. 为提高送达效率，法院可以采用传真、电子邮件等方式送达诉讼文书，但判决书、裁定书、调解书除外。以发送方设备显示发送成功视为送达。</p> <p>4. 确认的送达地址适用于一审、二审、再审审查、执行程序。如果送达地址有变更，应当及时书面告知人民法院变更后的送达地址。</p> <p>5. 有关送达的法律规定，见本确认书末页，请认真查看。</p> | | | |
| 送达地址及方式 | 指定签收人 | 官政材 (奇瑞汽车股份有限公司) | | |
| | 证件类型 | 身份证 | 证件号码 340207198312011324 | |
| | 确认送达地址 | 安徽省芜湖市经济技术开发区长春路8号 | | |
| | 是否接受电子送达 | <input checked="" type="checkbox"/> 是 <input type="checkbox"/> 否 <input checked="" type="checkbox"/> 手机号码: 17755330453 <input type="checkbox"/> 传真号码: <input type="checkbox"/> 电子邮件地址: | | |
| | 是否同意通过中国审判流程信息公开网电子送达诉讼文书 | <input type="checkbox"/> 是 <input type="checkbox"/> 否 | | |
| | 手机号码 | 17755330453 | 邮编 | |
| | 其他联系方式 | | | |
| 受送达人确认 | <p>我已阅读（听明白）本确认书的告知事项，提供了上栏送达地址，确认了上栏送达方式，并保证所提供的送达地址各项内容是正确的、有效的。如在诉讼过程中送达地址发生变化，将及时通知法院。</p> <p style="text-align: right;">受送达人（签名或者盖章）: 官政材</p> <p style="text-align: right;">2020年11月19日</p> | | | |
| 备注 | | | | |
| 法院工作人员签名 | <p style="text-align: center;">官政材</p> <p style="text-align: center;">2020.11.19</p> | | | |

收到后请于一周内填妥寄回芜湖经济技术开发区人民法院

送达地址有关事项告知书

根据《中华人民共和国民事诉讼法》《最高人民法院关于适用〈中华人民共和国民事诉讼法〉的解释》《最高人民法院关于以法院专递方式邮寄送达民事诉讼文书的若干规定》等，现将送达地址及送达方式有关事项告知如下：

一、法院专递的适用范围

人民法院直接送达诉讼文书有困难的，可以交由国家邮政机构（以下简称邮政机构）以法院专递方式邮寄送达，但有下列情形之一的除外：

1. 受送达人或者其诉讼代理人，受送达指定的代收人同意在指定的期间到人民法院接受送达的；

2. 受送达人下落不明的；

3. 法律规定或者我国缔结或者参加的国际条约中约定有特别送达方式的。

二、法院专递的法律效力

以法院专递方式邮寄送达民事诉讼文书的，其送达与人民法院送达具有同等法律效力。

三、电子送达的适用范围

经受送达人同意，本院将采用电子送达方式送达诉讼文书，但判决书、裁定书、调解书除外。电子送达到达受送达人特定系统的日期，即人民法院对应系统显示发送成功的日期为送达日期。但受送达人证明到达其特定系统的日期与人民法院对应系统显示发送成功的日期不一致的，以受送达人证明到达其特定系统的日期为准。

经受送达人同意，本院将通过中国审判流程信息公开网电子送达方式送达诉讼文书，但判决书、裁定书、调解书除外。

电子送达系统设置在中国审判流程信息公开网为受送达人开设的审判流程信息查询账户中。诉讼文书到达该系统的日期为送达日期，由系统自动记录并生成送达回证。

受送达人应当配合本院采集、核对身份信息，并预留有效的手机号码。身份证件号码、律师执业证号、组织机构代码、统一社会信用代码，是登录审判流程信息查询账户的身份验证依据；手机号码将用于接收中国审判流程信息公开网以短信形式发送的登录验证码。

中国审判流程信息公开网提供 12368 短信、官方微信服务号“中国审判流程信息公开”（关注后须登录）消息推送服务，提醒受送达人及时查阅已送达的诉讼文书。

四、电子送达的法律效力

以法院电子送达方式包括通过中国审判流程信息公开网电子送达诉讼文书的，其送达与人民法院送达具有同等法律效力。

五、电子送达的使用说明

如受送达人同意接受电子送达，需向本院提供手机号码，该手机号码将用于接收法院以短信形式发送的电子送达诉讼文书签名码。签名码为身份确认码，受送达人可以凭立案时预留的证件号和签名码签收电子诉讼文书。

为方便受送达人接受送达，本院提供互联网和手机 APP 终端推送电子诉讼文书服务。受送达人可通过中国审判流程信息公开网或者手机 APP 终端项下的“文书签收”栏目签收电子送达的诉讼文书。

六、送达地址的提供或者确认

当事人起诉或者答辩时应当向人民法院提供或者确认自己准确的送达地址，并填写送达地址、送达方式确认书。当事人拒绝提供的，人民法院应该告知其不提供送达地址的不利后果，并记入笔录。

七、送达地址的推定

当事人拒绝提供自己的送达地址，经人民法院告知后仍不提供的，自然人以其户籍登记中的住所地或者经常居住地为送达地址；法人或者其他组织以其工商登记或者其他依法登记、备案中的住所地为送达地址。

八、法律后果及其除外条件

因受送达人自己提供或者确认的送达地址不准确、拒不提供送达地址、送达地址变更未及时告知人民法院、受送达人本人或者受送达人指定的代收人拒绝签收，导致诉讼文书未能被受送达人实际接收的，文书退回之日视为送达之日。

受送达人能够证明自己在诉讼文书送达的过程中没有过错的，不适用前款规定。

授权委托书

委托人：奇瑞汽车股份有限公司

住 所：安徽省芜湖经济技术开发区长春路8号

法定代表人：尹同跃，公司董事长

受托人：官轶琳，公司员工

地 址：安徽省芜湖市经济技术开发区长春路8号

手 机：17755330453

邮 箱：gongyilin@mychery.com

委托事项：代为接收起亚汽车公司与奇瑞汽车股份有限公司知识产权权属纠纷案件的相关法律文书。

委托期限：自本日起至接收完相关法律文书之日止。

委托人：奇瑞汽车股份有限公司



二〇二〇年十一月十八日





S.C.P. Nicolas LARONDE-FOURNIER - Isabelle VUILLERMET *2020-998*
Jean-Philippe ROLLAND - Annabelle GOZARD-MARECHAL

Huissiers de Justice Associés
Aurélian MORENO - Camille LAPANDRY- SANEYRE Huissiers de Justice salariés
Compétence sur départements 63-03-15-43
COUR D'APPEL de RIOM
E-Mail : etude@hdj63.fr

SCP LARONDE-FOURNIER et
associés
Le Pôle Gambetta
4 Ave Marx Dormoy
63000 CLERMONT FERRAND
☎ - Nd 73 25 24 77

INTERNATIONAL LEGAL COOPERATION CENTER
(ILCC) MINISTRY OF JUSTICE 6 CHAOYANGMEN

NANDAJIE CHAOYANG DISTRICT BEIJING
100020 REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Référence à rappeler

Affaire : Société de droit étranger KIA MOTORS CORPORATION
cf Société de droit étranger CHERY AUTOMOBILE CO LIMITED COMPANY
Nos refs : C014010/ET/AG1

Dossier suivi par :

LRAR

CLERMONT-FERRAND, le 17.09.2020

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint,

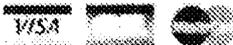
- une demande de signification ou de notification d'actes, conforme à la convention de la Haye du 18.03.1970.
- SIGNIFICATION DE JUGEMENT, en double exemplaire, que je vous remercie de bien vouloir signifier à :
 - ✓ Société de droit étranger CHERY AUTOMOBILE CO. LIMITED COMPANY

Je vous remercie de bien vouloir me joindre, lors du retour, une copie de l'acte régularisé.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 7 JOURS pour m'accuser réception de cette demande.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Passer par CB sécurisé par
téléphone ou en ligne sur
www.fournier-huissier.fr



Bureaux Annexes

1, Place de la Libération
63120 COURPIERE

1, Rue Pré Valet
63720 ENNEZAT

Virement Bancaire

Caisse des dépôts et
consignations

IBAN FR08 4003 1000 0100
5003 4004 0003
BIC CCCCFFPP

Banque Postale
Clermont Ferrand

IBAN FR41 2004 1010 0301
9003 4003 4000
BIC POSTFRPP

Accueil du Public : du Lundi au Vendredi de 8h30 à 18h30.
Permanence Téléphonique : du Lundi au Vendredi de 8h00 à 19h00.

Membre d'une Association Agrée le règlement des honoraires par chèque est éligible.

Numéro TVA Intracommunautaire : FR 33 804 544 294 - N° SIRET : 804 544 294 00015 - APE : 69102

CL n° 3002 « Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'étude. »

S. C. P. Nicolas LARONDE- FOURNIER
 Isabelle VILLERMET Jean-Philippe
 ROLLAND Annabelle GOZARD- MARECHAL
 法院助理法庭事务官 Aurélian MORENO
 Camille LAPANDRY SCANEYRE
 法院专业法庭事务官
 Gambetta 分庭
 4, avenue Marx Dornoy 63000
 CLERMONT FERRAND

电子邮箱: scp@scp.fr
 电话: 04.73.35.34.72
 传真: 04.73.93.48.20

附属办公室
 1, Rue de Fré Vallet
 63720 ENNEZAT
 1, Place de la Libération
 63120 COMPIÈRE

条款 64 分配账户
 CXC FR06 4003 1000 D100 0033 4024
 U83
 RYC C006 FR PP

信用卡安全支付
www.bournier-huisaier.fr



文件附件:
法院
法庭事务官
文件
副本

文件费用

| | |
|----------------------------|-------|
| 条款 R144-3 付款 | 51.48 |
| B.E.F. 条款 A144-15 运输 | 7.67 |
| 不含税 | 59.15 |
| 增值税 (8%) | |
| 统一税 | |
| 条款 302 bis V CGI | 14.89 |
| 含税成本 (1) | 74.04 |
| 邮政费用 | 2.32 |
| 含税成本 (2) | 76.36 |



参考号: 1816020/340/20
 发布日期: 2020 年 9 月 2 日

判决通知书

2020 年

我们, Nicolas LARONDE-FOURNIER, Isabelle VILLERMET, Jean-Philippe ROLLAND, Annabelle GOZARD-MARECHAL、法院助理法庭事务官以及 Aurélian MORENO 和 Camille LAPANDRY-SCANEYRE, 法院专业法庭事务官 (4, Avenue Marx Dornoy 63000 Clermont-Ferrand), 通过以上任何一方在下面的签名。

根据外国法律注册成立的奇瑞汽车有限公司
 地址: 中国安徽省
 芜湖市
 长春路 8 号
 如本文件末尾所述

按以下公司要求:

KIA MOTORS CORPORATION, 根据外国法律注册成立, 注册办事处位于 12 Heolleung-ro, Seocho-Gu at SEOL (大韩民国), 通过其法定代表人尽职尽责行事, 该法定代表人在上述注册办事处担任该职务

选择在我的律师事务所。

向您提交以下随附的副本:

2020 年 6 月 11 日, 巴黎司法法庭第一庭第三分庭在一审对抗辩后作出的判决, 案件编号为 18/06720, Portalis 编号为 352J-8-B7C-CNCF7, 先前已于 2020 年 7 月 27 日通知种。

非常重要

从本文件标题所示日期起一个月内, 您可以就此判决向巴黎上诉法院提起上诉。

如遇周六、周日或节假日, 允许的时间应顺延至第一个工作日 (《民事诉讼法》第 612 条)。当在审判地位于法国本土的司法管辖区提起申请时, 第 586 条第 3 款引用案例中的出庭、上诉、抗辩、第三方抗辩以及复审上诉和撤销原判上诉的期限延长如下:

1. 对于居住在瓜达卢佩、圭亚那、马提尼克、留尼汪、马约特、圣巴多罗缪、圣马丁、圣皮埃尔和密克隆、法属波利尼西亚、瓦利斯群岛和富图纳群岛、新喀里多尼亚以及法国南部和南极地区的人, 延长一个月;

2. 对于住在国外的人, 延长两个月 (《民事诉讼法》第 613 条)。

当在审判地位于瓜达卢佩、圭亚那、马提尼克、留尼汪、马约特、圣巴多罗缪、圣马丁、圣皮埃尔和密克隆以及瓦利斯群岛和富图纳群岛的司法管辖区提起申请时, 第 586 条第 3 款引用案例中的出庭、上诉、第三方抗辩以及裁判上诉的期限, 对于不居住在司法管辖区中判选的任何地域的人, 延长一个月, 对于居住在国外的的人, 延长两个月 (《民事诉讼法》第 613 条)。

如果您打算行使这一上诉, 您必须委托一名被允许在上诉法院管辖下的司法法官上进行辩护的律师在这一期限到期之前履行必要的手续。这是强制性的。

COUR D'APPEL DE PARIS

GREFFE CIVIL

Accès : 10, bd du Palais
Tél : 01.44.32.33.36 ou 33.39 ou 53.20

Accueil du lundi au vendredi
de 9 heures à 17 heures

CABINET LAVOIX
Toque PARIS E 1626

CERTIFICAT DE NON APPEL

Le directeur de greffe, conformément aux dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile certifie que, vérifications faites sur le registre des déclarations d'appel, il n'existe au 7 juin 2021, aucune mention de déclaration d'appel interjetée contre :

la décision rendue par le TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP PARIS 11 Juin 2020
enregistrée sous le numéro RG : 18/06720.

Parties à l'instance :

Société KIA MOTORS COROPORATION

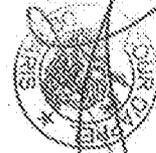
C/

Société CHERY AUTOMOBILE CO.LIMITED COMPANY

Sans préjudice de l'application du décret du 27/12/2016 n°2016-1876 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Fait au greffe de la cour d'appel de Paris, le 11/06/2021

PILE DIRECTEUR DES SERVICES
DE GREFFE JUDICIAIRES



CA
Adresse postale
34, quai des Orfèvres
75055 Paris Cedex 01

PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 10 : Invalidation (règle 19 du règlement d'exécution commun)

| |
|--|
| I. Office qui envoie la notification : |
| INPI FRANCE |
| II. Numéro de l'enregistrement international : |
| 1 379 865 |
| III. Date de notification par l'OMPI : |
| |
| IV. Nom du titulaire : |
| Chery Automobile Co., Ltd. |
| V. Autorité qui a prononcé l'invalidation : |
| Tribunal Judiciaire de Paris – 3^{ème} chambre – 1^{ère} section |
| VI. Date à laquelle l'invalidation a été prononcée et date à laquelle elle prend effet : |
| – Date à laquelle l'invalidation a été prononcée : 11 juin 2020 |
| – Date à laquelle l'invalidation prend effet (le cas échéant) : 11 juin 2020 |

VII. Portée de l'invalidation :

Veillez indiquer la portée de l'invalidation en cochant une des options ci-après et, le cas échéant, indiquer la liste des produits et services concernés :

Invalidation totale :

- L'invalidation concerne tous les produits et services figurant dans l'enregistrement international

Invalidation partielle :

- L'invalidation concerne uniquement les produits et services ci-après figurant dans l'enregistrement international :
- L'invalidation NE CONCERNE PAS les produits et services ci-après figurant dans l'enregistrement international :

Liste des produits et services :

VIII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la notification :

Pour le Directeur Général de l'Institut National
de la Propriété Industrielle
L'examinateur

Anne-Marie GEORGES

L'Office soussigné déclare par la présente que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours.

IX. Date d'envoi de la notification au Bureau international :

08/03/2022

[Fin du formulaire type n° 10]

Marque(s) internationale(s)

N° : 1379865

Document(s) attaché(s) : 6

Document 1

Nom : Courrier d'accompagnement.pdf

Type : Interne INPI

Document 2

Nom : Expédition exécutoire de la décision.pdf

Type : Interne INPI

Document 3

Nom : Signification jugement.pdf

Type : Interne INPI

Document 4

Nom : Certificat signification Chine.pdf

Type : Interne INPI

Document 5

Nom : Certificat de non appel.pdf

Type : Interne INPI

Document 6

Nom : 1379865 INVALIDATION JUDICIAIRE.pdf

Type : Autre document

Commentaires

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci joint notre demande de transmission à l'OMPI de l'annulation de la partie FRANCAISE uniquement de la marque internationale n° 1 379 865, suite à la décision définitive du tribunal judiciaire de Paris du 11 juin 2020

Nous restons à votre disposition pour nous entretenir avec vous de cette demande d'inscription et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, nos salutations distinguées.